

Capsule

**De la légalité de l'effet perpétuel des
contrats – Un commentaire de l'arrêt
*Uniprix Inc c Gestion Gosselin et
Bérubé Inc, 2017 CSC 43***

Olivia Bélanger-Mathieu*

Le 28 juillet 2017, la Cour suprême du Canada (ci-après la « Cour ») a rendu une décision qui apparaît en droit québécois comme étant surprenante. Par sa décision, la Cour met un terme au débat controversé entourant la légalité ou l'illégalité de l'effet perpétuel de certains contrats. Dans un jugement rédigé pour la majorité de la Cour par les juges Clément Gascon et Richard Wagner, auquel ont souscrit les juges Rosalie Silberman Abella, Michael J. Moldaver, Andromache Karakatsanis et Russell Brown, la Cour établit qu'un contrat peut, en droit civil québécois, demeurer en vigueur à perpétuité.

Cette affaire débute en 1998 lorsqu'un groupe de pharmaciens (ci-après les « pharmaciens-membres ») s'affilie à la bannière Uniprix. Le contrat d'affiliation contient une clause de renouvellement automatique à la fin d'un terme initial de cinq ans. À moins d'un avis contraire de la part des pharmaciens-membres, l'entente se reconduit pour une durée de cinq ans :

10. DURÉE :

Nonobstant toutes dispositions écrites ou verbales contraires, la présente convention débutera le jour de sa signature et demeurera en vigueur pour une période de soixante (60) mois

© Olivia Bélanger-Mathieu, 2018.

* Avocate chez Corporation d'avocats Mathieu inc.

[Note de la rédaction : cette capsule a été soumise à une évaluation à double anonymat.]

ou pour une période égale à la durée du bail du local où est située la pharmacie. [Le pharmacien-membre] devra, six (6) mois avant l'expiration de la convention, faire signifier à [Uniprix] son intention de quitter [Uniprix] ou de renouveler la convention ;

À défaut par [le pharmacien-membre] d'envoyer l'avis prescrit par poste recommandée, la convention sera réputée renouvelée selon les termes et conditions alors en vigueur, tels que prescrits par le conseil d'administration sauf en ce qui a trait à la cotisation.

Conformément au mécanisme de cette clause, le contrat est renouvelé automatiquement à deux reprises, soit en 2003 et en 2008. Toutefois, le 26 juillet 2012, soit six mois avant la fin du terme de 60 mois alors en vigueur, Uniprix transmet aux pharmaciens-membres un avis de non-renouvellement les informant que le contrat prendrait fin en janvier 2013. Les pharmaciens-membres s'opposent à cet avis et soutiennent que le contrat devait se renouveler automatiquement sans égard à l'avis de résiliation d'Uniprix. Aux yeux des pharmaciens-membres, la clause de renouvellement empêche Uniprix de s'opposer au renouvellement de l'entente. Uniprix est d'avis contraire et soutient plutôt que l'interprétation proposée par les pharmaciens-membres a pour effet de lier les parties de manière perpétuelle, ce qui irait à l'encontre de l'ordre public et rendrait par conséquent le renouvellement invalide. Selon Uniprix, le contrat d'affiliation est à durée indéterminée et peut être résilié à tout moment suivant un préavis raisonnable. Les positions de l'une et l'autre des parties s'avèrent irréconciliables. Les pharmaciens-membres recherchent alors auprès de la Cour supérieure un jugement déclaratoire et en injonction permanente visant à confirmer le renouvellement de la convention d'affiliation.

Siégeant au fond, le juge Gérard Dugré conclut que l'article 10 du contrat d'affiliation intervenu entre les pharmaciens-membres et Uniprix est parfaitement valide et précise que la clause de renouvellement « n'est pas contraire aux lois prohibitives ni à l'ordre public »¹. Selon le juge Dugré, la clause 10 n'est pas ambiguë et confère aux pharmaciens-membres le droit de renouveler unilatéralement le contrat, donnant à celui-ci un effet perpétuel. Il s'ensuit qu'Uniprix ne pouvait résilier le contrat sans cause. Selon le tribunal, l'intention des parties et l'application du contrat par celles-ci sont des facteurs déterminants dans l'interprétation de la clause. Le juge Dugré

1. *Gestion Gosselin et Bérubé inc c Uniprix inc*, 2013 QCCS 6251 au para 37.

conclut ainsi que le fait que les parties aient appliqué le mécanisme automatique de renouvellement du contrat à deux reprises confirme l'interprétation selon laquelle la clause est valide même si elle donne ainsi un effet perpétuel au contrat.

Uniprix porte l'affaire en appel, mais son pourvoi est rejeté. Les juges Jacques J. Levesque et Jean-François Émond, qui rendent l'opinion majoritaire de la Cour d'appel, retiennent en particulier qu'Uniprix se décrit dans le contrat d'affiliation intervenu entre les parties comme une entreprise qui a été créée dans le but de servir les pharmaciens-membres et considèrent qu'« il serait, à tout le moins, contraire à l'esprit de la lettre, dans un tel contexte, de lui permettre de larguer purement et simplement ses membres, selon son bon plaisir »². La Cour d'appel partage l'avis du juge de première instance selon lequel la clause en litige est claire et qu'à la lumière du contexte de la conclusion de l'entente et du comportement des parties, le contrat est reconduit automatiquement à moins d'un avis contraire des pharmaciens-membres.

La juge en chef Nicole Duval Hesler, dissidente, propose pour sa part d'accueillir l'appel. À son avis, considérant que la clause 10 du contrat d'affiliation ne permet pas à Uniprix de connaître la date du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée, ce qui permettrait à Uniprix de résilier le contrat par la voie d'un préavis raisonnable. La juge Duval Hesler estime que la réponse à la question en litige se trouve à l'article 1512 du *Code civil du Québec* (ci-après le « Code »), qui attribue au tribunal le pouvoir de déterminer le terme d'un contrat en l'absence d'une stipulation à cet effet.

Uniprix porte l'affaire devant la Cour suprême. Dans un jugement rendu par une majorité de six juges contre trois, la Cour suprême rejette l'appel d'Uniprix et détermine que le juge de première instance « n'a commis aucune erreur manifeste et déterminante dans son exercice d'interprétation du contrat »³. Pour en arriver à cette conclusion, la Cour se penche sur deux questions en particulier. Il s'agit, en premier lieu, d'établir si le juge de première instance a erré en déterminant que la clause 10 du contrat d'affiliation était claire et qu'elle représentait l'intention réelle des parties de renouveler le contrat tous les cinq ans de manière automatique et unilatérale. En second lieu, il convient selon la Cour de déterminer si l'effet perpétuel du contrat qui en résulte invalide ou non le contrat suivant le droit civil québécois.

2. *Uniprix inc c Gestion Gosselin et Bérubé inc*, 2015 QCCA 1427 au para 71.

3. *Uniprix inc c Gestion Gosselin et Bérubé inc*, 2017 CSC 43 au para 4.

La Cour procède en premier lieu à établir que le contrat d'affiliation qui liait les pharmaciens-membres et Uniprix est un « contrat onéreux, bilatéral et à exécution successive [...]. Puisque le contrat a été librement discuté, on saurait difficilement le qualifier de contrat d'adhésion (art. 1379 CcQ) »⁴. Elle poursuit son analyse et considère opportun d'examiner le contexte de la formation du contrat en plus des obligations qui en découlent. La Cour expose ainsi la différence entre le contrat d'affiliation en litige et un contrat de franchise, à savoir que le second se distingue du premier par la « relation particulièrement étroite qui unit les parties »⁵; le franchisé et le franchiseur sont des entités distinctes qui « agissent chacune pour leur propre bénéfice »⁶. À l'inverse du contrat de franchise, dans le cadre de son contrat d'affiliation, Uniprix agit au service de ses membres qui sont actionnaires de celle-ci.

La Cour suprême s'attaque ensuite à l'examen de la durée et des modalités de renouvellement du contrat d'affiliation. Aux yeux des juges de la majorité, le juge de première instance n'a pas erré dans l'application des principes d'interprétation relativement à la clause 10 en litige. La Cour détermine que le second paragraphe constitue la clé dans l'exercice d'interprétation de la clause puisqu'il y est spécifié de façon non équivoque que la convention est renouvelée pour un terme additionnel de 60 mois. La Cour écarte d'ailleurs la possibilité de lire de façon implicite dans la clause un mécanisme de résiliation sans cause. La seule faculté qui serait alors réservée à Uniprix serait la résiliation pour cause en vertu des articles 1590, 1604 et 1605 du Code.

Uniprix soulève qu'il serait illogique de la part des pharmaciens-membres de s'engager pour un terme de cinq ans s'il existe une stipulation de renouvellement qui prolongerait le terme à perpétuité. Cet argument est rapidement rejeté par la Cour qui détermine plutôt que :

Le terme conserve toute sa pertinence pour les pharmaciens-membres, puisqu'il leur permet de choisir de renouveler ou non le contrat tous les cinq ans. Il est aussi utile pour Uniprix, puisqu'il empêche les pharmaciens-membres de résilier le contrat à tout autre moment, sous peine de s'exposer aux dommages-intérêts prévus à la clause 13 du contrat. En outre, le terme permet d'actualiser périodiquement le contrat, puisque son renouvellement s'opère « selon les termes et conditions alors en vigueur ». Il n'est donc pas illogique que les parties

4. *Ibid.*, au para 26.

5. *Ibid.*, au para 30.

6. *Ibid.*

aient prévu mettre à jour les conditions de leur affiliation tous les cinq ans, tout en ayant l'intention de se lier potentiellement à perpétuité.⁷

La Cour procède ensuite à l'analyse du contexte qui a entouré la conclusion du contrat en litige. Selon la Cour, puisque la clause de renouvellement automatique s'est appliquée à deux reprises, soit le 28 janvier 2003 et le 28 janvier 2008, il apparaît que l'effet perpétuel de la clause 10 découlait de l'intention des parties au moment de la conclusion du contrat.

La Cour s'attarde aussi à l'argument retenu par la juge Duval Hesler dans sa dissidence en appel, à savoir que l'article 1512 du Code s'appliquerait en l'espèce puisqu'il édicte que des parties peuvent demander au tribunal de statuer sur le terme de leur contrat lorsque celui-ci n'est pas stipulé. La Cour rejette cette hypothèse puisque, selon elle, la clause 10 du contrat prévoit un terme défini de cinq ans ; le tribunal ne peut donc pas intervenir et en déterminer le terme.

Dans la deuxième portion de son analyse, la Cour s'intéresse à la question de la validité en droit civil d'un contrat dont le terme serait perpétuel. À cette fin, la Cour fait remonter son analyse à l'examen des dispositions du *Code civil du Bas-Canada* (ci-après « CcB-C »). Selon la Cour, aucun article du CcB-C n'interdisait les contrats à effet perpétuel. À cet égard, la Cour retient trois décisions qui méritent d'être considérées. La Cour note ainsi qu'en 1945, elle s'est prononcée sur la légalité d'un contrat d'exploitation d'énergie hydraulique pour un terme de 21 ans renouvelable de manière unilatérale⁸. La Cour a conclu à l'époque qu'au final, c'est l'intention des parties qui devait s'imposer. La Cour constate également qu'en 1964, elle a déterminé qu'un bail d'une durée d'une année avec renouvellement automatique était valide. Dans cette affaire, les parties avaient expressément prévu que seule la locatrice pouvait annuler le bail⁹. Enfin, la Cour note qu'en 1979, la Cour d'appel du Québec a à son tour déclaré qu'un bail résidentiel pouvait être reconduit indéfiniment à la seule demande du locataire¹⁰.

Par la suite, la Cour jette un regard sur le *Code civil du Québec* pour constater que force est d'admettre qu'il n'y a que quelques

7. *Supra* note 3, au para 50.

8. *Consumers Cordage Co v St Gabriel Land & Hydraulic Co*, 1945 CanLII 48 (CSC).

9. *Cyclorama de Jérusalem Inc c Congrégation du Très Saint Rédempteur*, 1964 CanLII 85 (CSC).

10. *Neale c Katz*, [1979] CA 192.

articles qui limitent la durée de certains types de contrats¹¹. La Cour note ainsi que les *Commentaires du ministre* lors de l'adoption du Code n'offrent pas d'indices clairs quant à son intention derrière les exceptions présentes dans le Code¹². La Cour retient en fait l'opinion formulée par les auteurs Lluelles et Moore pour écarter l'argument d'Uniprix selon lequel le législateur avait l'intention, avec l'adoption du Code, d'interdire les engagements perpétuels : « la durée d'un contrat n'est soumise à aucun plafond, sauf exception du législateur, et sous réserve qu'un juge ne qualifie de *perpétuel* un contrat *intuitu personae*, en raison d'une durée excessive au regard des droits fondamentaux de la personne »¹³. La Cour conclut que le Code contient certaines dispositions qui agiraient plutôt à titre d'exceptions à la règle générale suivant laquelle un contrat peut être stipulé pour un terme perpétuel ; les exceptions du Code ne seraient par conséquent que des balises destinées à limiter certains contrats perpétuels¹⁴. Quant à la jurisprudence, elle ne serait d'aucune utilité puisqu'il n'existe aucun jugement qui se soit penché sur un litige similaire à la question de la perpétuité d'un contrat à la lumière du Code¹⁵.

Ultimement, Uniprix tente dans son argumentation de soutenir que malgré l'absence d'interdiction expresse dans le Code à cet égard, les effets perpétuels du contrat contreviendraient néanmoins à l'ordre public, ce qui rendrait invalide la clause de renouvellement. Une fois de plus, la Cour rejette l'argument d'Uniprix. La Cour est d'avis que :

Néanmoins, il faut dans tous les cas être en mesure de lier la notion d'ordre public à des valeurs ou à des principes précis auxquels pourraient contrevenir les stipulations contractuelles en cause. Les tautologies ne suffisent pas. Malgré cela, que ce soit dans son mémoire ou à l'audience, Uniprix est incapable d'identifier les valeurs fondamentales qui seraient mises à mal par les contrats perpétuels, et plus particulièrement par le contrat d'affiliation qui la lie aux pharmaciens-membres.¹⁶

11. 1880 et 2376 du Code en sont des exemples cités par la Cour.

12. « Cet article, de droit nouveau, a pour but de mettre fin à la controverse sur la validité du bail perpétuel, en l'interdisant expressément. La durée maximale de cent ans s'inspire de la durée maximale de l'usufruit (art 1123), de l'emphytéose (art 1197) et du contrat de rente (art 2376). » Extrait de : Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice – Le Code civil du Québec*, tome 2 (Québec, Les Publications du Québec, 1993).

13. Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 2^e éd (Montréal, Thémis, 2012) au n° 2044.

14. *Supra* note 3, au para 84.

15. *Ibid*, au para 87.

16. *Ibid*, au para 9.

La Cour statue qu'en l'espèce, il n'existe aucune valeur fondamentale ni aucune liberté individuelle qui pourrait entraîner l'illégalité de l'effet perpétuel de la clause 10 en litige. La Cour retient de nouveau la théorie avancée par les auteurs Lluellas et Moore suivant laquelle dans les cas de baux commerciaux ou de contrats de franchise, l'ordre public « n'exerce aucune pression significative »¹⁷ lorsqu'il y est prévu que le contrat sera renouvelé de façon automatique et unilatérale.

L'exercice mené par la Cour amène cette dernière à conclure que le contrat d'affiliation d'Uniprix demeure en vigueur aussi longtemps que le souhaitent les pharmaciens-membres, sous réserve qu'ils ne soient éventuellement en défaut de le respecter et l'avis de résiliation envoyé par Uniprix est contraire aux stipulations du contrat.

Le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Uniprix* est de toute évidence d'une importance majeure en droit civil tout autant qu'en matière de propriété intellectuelle. On peut en effet s'interroger sur l'impact que cet arrêt peut avoir en matière de licence de brevets ou de droits d'auteurs sachant que la durée de chacun est limitée par la loi. En d'autres termes, doit-on comprendre de cet arrêt qu'une licence de brevet pourrait demeurer en vigueur à perpétuité, soit bien au-delà de la durée de la protection prévue par la loi ?

17. *Supra* note 13, au n° 2196.

